

Circulaire

Bruxelles, le 22 décembre 2016

Référence: NBB_2016_46

vosre correspondant:

Marie Montigny
tél. +32 2 221 31 74
Marie.Montigny@nbb.be

Circulaire du Collège de résolution de la Banque nationale de Belgique relative au calcul et à la collecte des contributions au Fonds de résolution dues par les entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique

Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux succursales établies en Belgique d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement d'un pays tiers ainsi qu'aux sociétés de bourse de droit belge qui ne sont pas couvertes par la surveillance sur base consolidée de leur entreprise mère par la Banque centrale européenne conformément au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

Résumé/Objectifs

La loi du 28 décembre 2011 relative au Fonds de résolution prévoit que le Collège de résolution de la Banque nationale de Belgique fixe le montant et les modalités de paiement des contributions au Fonds de résolution dues par les entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique. Par la présente circulaire, le Collège de résolution de la Banque nationale de Belgique précise la méthodologie de calcul à appliquer pour la détermination des contributions prélevées en vertu de l'article 3, quatrième alinéa de la loi du 28 décembre 2011 relative au Fonds de résolution.

Structure

1. Définitions
2. Niveau cible annuel de la réserve d'intervention
3. Contribution annuelle de base
4. Ajustement au risque des contributions annuelles de base
5. Contributions forfaitaires
6. Calcul de la contribution au Fonds de résolution
7. Modalités de paiement de la contribution

Madame,
Monsieur,

La directive 2014/59/UE prévoit que les Etats membres mettent en place des dispositifs de financement aux fins de l'application effective des instruments et pouvoirs de résolution par les autorités de résolution. Le champ d'application du Fonds de résolution unique, établi par le règlement (UE) N°806/2014, ne couvre pas les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement d'un pays tiers, ni les sociétés de bourse de droit belge qui ne sont pas couvertes par la surveillance sur base consolidée de leur entreprise mère par la Banque centrale européenne conformément au règlement (UE) n° 1024/2013. La loi du 28 décembre 2011 confie au Fonds de résolution l'exercice des missions de dispositif de financement pour les entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique.

Afin que le Fonds de résolution dispose des ressources financières suffisantes à l'exercice de ses missions, la loi du 28 décembre 2011 prévoit qu'il perçoive, à partir de l'année 2016, une contribution annuelle auprès des entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique.

Le règlement délégué (UE) 2015/63 spécifie les modalités de calcul des contributions ex ante aux dispositifs de financement de la résolution. Toutefois, les considérants 2 et 3 du règlement délégué expliquent que ce dernier n'est ni applicable aux succursales d'un établissement de crédit ou d'une société de bourse de pays tiers, ni à certaines entreprises d'investissement dont l'agrément ne couvre qu'un nombre limité de services et d'activités, c'est-à-dire à certaines des entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique. Une grande partie des paramètres d'ajustement en fonction des risques ne conviennent pas pour ces entreprises et le règlement délégué prévoit donc qu'il convient de laisser aux autorités nationales le pouvoir de définir l'ajustement en fonction des risques, dans le respect du principe de proportionnalité. De plus, étant donné le principe d'enveloppe fermée sur lequel repose la méthodologie définie dans le règlement délégué, une application partielle de ce dernier à un sous-ensemble réduit d'entreprises qui tomberaient directement dans son champ d'application, est méthodologiquement incohérent.

L'article 3, quatrième alinéa de loi du 28 décembre 2011 prévoit que le Collège de résolution de la Banque nationale de Belgique détermine la contribution dont doivent s'acquitter les entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique. Le Roi peut préciser la méthodologie de calcul de la contribution au Fonds de résolution. A ce jour, aucun arrêté royal précisant la méthodologie de calcul n'a été adopté.

L'objet de la présente circulaire est dès lors, en l'absence de règlement délégué de la Commission spécifiant une méthodologie pour les entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique, et en l'absence d'un arrêté royal adopté en vertu de l'article 3, quatrième alinéa de la loi du 28 décembre 2011, de préciser les éléments de calcul des contributions ex ante dues par les entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique.

Section 1. Définitions

1. Aux fins de la présente circulaire, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a. loi du 28 décembre 2011, la loi du 28 décembre 2011 relative au Fonds de résolution ;
 - b. loi du 25 avril 2014, la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;
 - c. Directive 2014/59/UE, la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n ° 1093/2010 et (UE) n ° 648/2012 ;
 - d. Règlement (UE) n ° 806/2014, le règlement (UE) n ° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n ° 1093/2010 ;
 - e. Règlement (UE) n ° 1024/2013, le règlement (UE) n ° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;
 - f. Règlement délégué (UE) 2015/63, le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution ;
 - g. entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique, les entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique telles que définies à l'article 1/1, 3° de la loi du 28 décembre 2011 ;
 - h. société de bourse, une société de bourse dont le capital initial doit s'élever à un montant de 730 000 EUR en application de la loi du 25 avril 2014 ;
 - i. dépôts couverts, les dépôts garantis tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 5) de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, à l'exclusion des soldes temporairement élevés au sens de l'article 6, paragraphe 2, de cette même directive ;
 - j. dépôts éligibles, les dépôts éligibles tels que définis à l'article 3, 69° de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;
 - k. total du passif, le total du passif tel que défini dans les normes comptables belges, soit la ligne 299, colonne 05 du Schéma A pour les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit d'un pays tiers, ou la ligne 29900, colonne 05 du Schéma IF pour les sociétés de bourse de droit belge ;
 - l. Fonds de résolution, le Fonds de résolution tel qu'instauré par l'article 2 de la loi du 28 décembre 2011 ;
 - m. Fonds de résolution unique, le Fonds de résolution unique tel qu'instauré par l'article 67, § 1 du Règlement (UE) n ° 806/2014 ; et
 - n. réserve d'intervention, la réserve d'intervention pour le préfinancement du dispositif de résolution telle que définie à l'article 6 de la loi du 28 décembre 2011.

Section 2. Niveau cible annuel de la réserve d'intervention

2. En application de l'article 6/2, §2 de la loi du 28 décembre 2011, le niveau cible annuel de la réserve d'intervention est déterminé compte tenu du niveau cible à atteindre pour le 31 décembre 2024, égal à 1% du total du montant des dépôts couverts des entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique.
3. Le total du montant des dépôts couverts ne faisant pas actuellement partie des exigences d'information prudentielle, il n'est dès lors pas disponible. Les dépôts couverts aux fins du calcul du niveau cible annuel du dispositif de financement pour la résolution sont par conséquent définis comme étant égaux à 65% du montant des dépôts éligibles des entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique, tels que rapportés auprès du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers. Ceci constitue une hypothèse en ligne avec les estimations produites par la Commission européenne (voir Cannas et al, 2014¹).
4. Le niveau cible annuel à atteindre est défini comme étant égal à :

$$\frac{[\text{Niveau cible} - \text{montant de la réserve d'intervention au 31 décembre de l'année précédant l'exercice}]}{[2025 - \text{année en cours}]}$$

Le cas échéant, cette formule est révisée pour tenir compte de l'éventuelle extension de la période de constitution de la réserve d'intervention prévue à l'article 6/2, §2 de la loi du 28 décembre 2011.

Section 3. Contribution annuelle de base

5. La contribution annuelle de base est définie comme étant égale au total du passif hors dépôts couverts de l'entreprise non-assujettie au Fonds de résolution unique au 31 décembre de l'année qui précède l'exercice.
6. Dans la mesure où il est admis que pour certaines entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique, le montant des dépôts couverts peut significativement excéder 65% des dépôts éligibles, les dépôts couverts aux fins de la déduction de la contribution annuelle de base sont définis comme étant égaux à 90% des dépôts éligibles au 31 décembre de l'année qui précède l'exercice. Ceci constitue une hypothèse conservatrice permettant d'assurer à la majorité des entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique qu'elles déduisent au minimum l'ensemble de leurs dépôts couverts.

Section 4. Ajustement au risque des contributions annuelles de base

7. Au regard du principe de proportionnalité et des montants limités que représente le niveau cible de la réserve d'intervention, tenant compte des exigences supplémentaires de reporting qu'imposerait une pondération en fonction d'autres piliers de risque, et compte tenu des différences significatives entre le modèle d'entreprise des succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de pays tiers et des sociétés de bourse, la contribution annuelle de base n'est pas ajustée en fonction de piliers de risque supplémentaires.

Section 5. Contributions forfaitaires

8. Les entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique dont la contribution annuelle de base est inférieure ou égale à 50 000 000 EUR et dont le total de l'actif est inférieur à 1 000 000 000 EUR paient une somme forfaitaire de 1 000 EUR au titre de la contribution annuelle au Fonds de résolution.

¹ Cannas, G., Cariboni, J., Veisari, L. K. and A. Pagano (2014), « Updated estimates of EU eligible and covered deposits », Joint Research Center Technical Report, Report EUR 26469 EN, European Commission.

9. Les entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique dont la contribution annuelle de base est supérieure à 50 000 000 EUR mais inférieure ou égale à 100 000 000 EUR et dont le total de l'actif est inférieur à 1 000 000 000 EUR paient une somme forfaitaire de 2 000 EUR au titre de la contribution annuelle au Fonds de résolution.
10. Les entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique dont la contribution annuelle de base est supérieure à 100 000 000 EUR mais inférieure ou égale à 150 000 000 EUR et dont le total de l'actif est inférieur à 1 000 000 000 EUR paient une somme forfaitaire de 7 000 EUR au titre de la contribution annuelle au Fonds de résolution.
11. Les entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique dont la contribution annuelle de base est supérieure à 150 000 000 EUR mais inférieure ou égale à 200 000 000 EUR et dont le total de l'actif est inférieur à 1 000 000 000 EUR paient une somme forfaitaire de 15 000 EUR au titre de la contribution annuelle au Fonds de résolution.
12. Les entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique dont la contribution annuelle de base est supérieure à 200 000 000 EUR mais inférieure ou égale à 250 000 000 EUR et dont le total de l'actif est inférieur à 1 000 000 000 EUR paient une somme forfaitaire de 26 000 EUR au titre de la contribution annuelle au Fonds de résolution.
13. Les entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique dont la contribution annuelle de base est supérieure à 250 000 000 EUR mais inférieure ou égale à 300 000 000 EUR et dont le total de l'actif est inférieur à 1 000 000 000 EUR paient une somme forfaitaire de 50 000 EUR au titre de la contribution annuelle au Fonds de résolution.

Section 6. Calcul de la contribution au Fonds de résolution

14. La contribution des entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique qui ne bénéficient pas du régime forfaitaire décrit à la section 5 de la présente circulaire est déterminée proportionnellement à leur contribution annuelle de base. Elle est égale à :

Contribution annuelle au Fonds de résolution_i =

$$[\text{Niveau cible annuel} - \sum_{j=1}^M \text{contributions annuelles forfaitaires au Fonds de résolution}] \times$$

$$[\text{Contribution annuelle de base}_i / \sum_{i=1}^{N-M} \text{Contributions annuelles de base}] ; \text{ où}$$

i représente les *N-M* entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique qui ne bénéficient pas du régime forfaitaire ;

j représente les *M* entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique qui bénéficient du régime forfaitaire ;

niveau cible annuel représente le niveau cible annuel tel que défini au paragraphe 4 ; et

contribution annuelle de base représente la contribution annuelle de base telle que définie au paragraphe 5.

Section 7. Modalités de paiement de la contribution

15. Au regard du principe de proportionnalité et des montants limités que représente le niveau cible du dispositif de financement, le montant de la contribution doit être acquitté dans sa totalité par chaque entreprise non-assujettie au Fonds de résolution unique. Les engagements irrévocables de paiement ne sont pas acceptés.

16. En application de l'article 7 de la loi du 28 décembre 2011, le Collège de résolution informe le Fonds de résolution du montant de la contribution au Fonds de résolution due par chaque entreprise non-assujettie au Fonds de résolution unique. Le Fonds de résolution détermine les modalités pratiques de ce paiement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Smets', with a long vertical line extending downwards from the end of the signature.

Jan SMETS
Président du Collège de résolution